Annexe I

LES TRAITÉS DANS LE TEMPS, EN PARTICULIER L'ACCORD ET LA PRATIQUE ULTÉRIEURS

(M. Georg Nolte)

A. Introduction

1. Les traités ne sont pas de simples parchemins, ce sont des instruments destinés à offrir une stabilité aux parties signataires et à réaliser les objectifs qui y sont inscrits. Ils peuvent donc se modifier dans le temps, s'adapter à de nouvelles situations, évoluer en fonction des besoins sociaux de la communauté internationale et, parfois, tomber en désuétude.

2. La question générale des «traités dans le temps» reflète la tension entre les exigences de stabilité et d'évolution dans le droit des traités. D'une part, c'est généralement le but d'un traité et du droit des traités d'assurer une stabilité dans des circonstances changeantes. Par ailleurs, les systèmes juridiques doivent aussi permettre la prise en considération de développements ultérieurs afin de garantir le respect véritable de l'accord des parties et la détermination de ses limites.

3. Dans tout système juridique, il importe de déterminer comment des actes, événements et développements ultérieurs ont une incidence sur le droit en vigueur. En droit interne, les développements ultérieurs les plus importants après la promulgation d'une loi ou la conclusion d'un contrat sont les modifications apportées par le législateur ou par les parties au contrat et l'interprétation évolutive des tribunaux. En droit international, la situation est plus complexe. Les différentes sources, en particulier le droit conventionnel et le droit coutumier, sont soumises à des règles et des mécanismes différents; il se produit en outre certaines interactions.

4. Dans le cas du droit coutumier, une règle déterminée est le résultat d'un processus combinant un certain nombre d'actes, expressions d'évaluation juridique et réactions (pratique étatique et *opinio iuris*). Ce processus étant en principe continu, la règle considérée fait l'objet d'une constante réaffirmation ou de pressions évolutives. Ainsi, dans le cas du droit coutumier, les actes, événements et développements ultérieurs font en principe partie, et ne diffèrent pas, du processus de formation du droit lui-même.

5. En droit conventionnel en revanche, le traité et sa conclusion doivent être nettement distingués des actes, événements et développements ultérieurs qui peuvent avoir une incidence sur son existence, son contenu ou sa signification. Un traité est un accord formalisé entre États et/ou autres sujets de droit international qui vise à préserver cet accord dans le temps sous une forme juridiquement contraignante. En conséquence, les actes, événements ou développements ultérieurs ne peuvent affecter l'existence, le contenu ou la signification d'un traité que sous certaines conditions. Celles-ci, dans l'intérêt de la sécurité des relations conventionnelles, devraient être bien définies. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Gabčikovo-Nagymaros*[1] est un bon exemple de la manière dont le droit des traités joue par rapport à des actes, événements et développements ultérieurs susceptibles d'affecter l'existence, le contenu ou la signification d'un traité.

6. Il est proposé que la Commission revisite le droit des traités sous l'angle de l'évolution des traités dans le temps. Des problèmes surgissent fréquemment dans ce contexte. Vu la relative ancienneté de certains traités multilatéraux importants, ils seront vraisemblablement encore plus fréquents à l'avenir.

7. Un aspect du sujet relatif aux «traités dans le temps» devrait être le rôle qu'un accord et une pratique ultérieurs des États parties jouent en matière d'interprétation des traités, en particulier en ce qui concerne le caractère plus ou moins dynamique de celle-ci en fonction du but d'une règle conventionnelle (voir plus spécialement ci-après, sect. B à E). L'évolution du contexte juridique ou l'apparition dans la société internationale de nouveaux besoins peuvent être pris en considération si le traité pertinent est considéré comme un «instrument vivant».

8. Une autre dimension du sujet relatif aux «traités dans le temps» serait l'effet qu'ont certains actes, événements ou développements sur la continuité de l'existence, en totalité ou en partie, d'un traité. Dans cette perspective, les questions les plus évidentes concernent l'extinction ou le retrait (art. 54, 59 et 60 de la Convention de Vienne de 1969), la dénonciation (art. 56) et la suspension (art. 57, 58 et 60) d'un traité, et la question connexe de leurs effets intertemporels. La Convention de Vienne envisage un certain nombre de causes d'extinction ou de suspension des effets d'un traité: certaines se rapportent clairement au passage du temps, comme la question de l'extinction d'un traité ne contenant pas de disposition relative à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait (art. 56) ou celle d'un changement fondamental de circonstances (art. 62). La formation d'une règle coutumière dérogeant à un traité, qui peut entraîner la désuétude d'un traité en totalité ou en

[1] *Projet Gabčikovo-Nagymaros* (*Hongrie/Slovaquie*), arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

partie, n'est pas envisagée dans la Convention de Vienne comme cause d'extinction d'un traité, bien qu'elle constitue peut-être une telle cause.

9. Un autre aspect du sujet tient à l'effet qu'ont sur un traité particulier de nouveaux traités ou une évolution du droit coutumier. Cela vise la modification d'un traité par voie de conclusion d'un ou de plusieurs traités ultérieurs (art. 41 de la Convention de Vienne), mais aussi par suite d'une nouvelle règle de droit international coutumier. Une question spécifique concernerait la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général (art. 64) et ses effets intertemporels.

10. Un quatrième aspect des effets du passage du temps sur un traité concerne l'éventuelle désuétude de certaines de ses dispositions, ce qui est particulièrement important pour les traités normatifs. La nécessité de réviser certains traités est envisagée dans des clauses instituant des mécanismes à cet effet mais, dans la plupart des traités, il n'est pas prévu qu'ils puissent tomber en désuétude.

B. En particulier: le sujet de l'accord et de la pratique ultérieurs concernant les traités

11. Il existe dans le droit international une disposition spécifique qui vise à assurer la prise en considération de l'évolution des circonstances d'une manière qui soit compatible avec l'accord des parties. Énoncée à l'article 31, paragraphe 3 *a* et *b* de la Convention de Vienne de 1969, elle prévoit la reconnaissance du rôle qu'un accord ultérieur et une pratique ultérieurement suivie jouent dans l'interprétation d'un traité. Ces deux moyens d'interprétation revêtent une importance pratique considérable. Les juridictions internationales et d'autres organes de règlement des différends ont invoqué et appliqué l'article 31, paragraphe 3 *a* et *b* de la Convention de Vienne dans un grand nombre d'affaires. Cela vaut pour la Cour internationale de Justice[2] tout autant que pour la Cour permanente de Justice internationale[3], qui l'a précédée. La pratique suivie ultérieurement a aussi joué un rôle important dans des sentences arbitrales[4], dans la jurisprudence du tribunal des réclamations Iran-États-Unis[5], du Tribunal international du droit de la mer[6], de la Cour européenne des droits de l'homme[7], du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie[8], ainsi que dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de son Organe d'appel[9]. En outre, il arrive fréquemment que des juridictions nationales se réfèrent à la pratique ultérieurement suivie pour déterminer les implications d'un traité donné dans l'ordre juridique interne[10].

---

[2] Voir, entre autres, *Affaire du temple de Préah Vihéar* (*Cambodge c. Thaïlande*), fond, arrêt du 15 juin 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6 et suiv., en particulier p. 33 et 34; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif du 20 juillet 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151 et suiv., notamment p. 160; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16 et suiv., à la page 22, par. 22. La Cour cite d'autres précédents de sa jurisprudence dans *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt du 13 décembre 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 1045 et suiv., à la page 1076, par. 50.

[3] Voir *Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture*, avis consultatif du 12 août 1922, *C.P.J.I. série B n° 2*, p. 38 à 40; *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2 du Traité de Lausanne (frontière entre la Turquie et l'Iraq)*, avis consultatif du 21 novembre 1925, *C.P.J.I. série B n° 12*, p. 24; *Compétence de la Commission européenne du Danube*, avis consultatif du 8 décembre 1927, *C.P.J.I. série B n° 14*, p. 27, 62 et 63; *Compétence des tribunaux de Danzig*, avis consultatif du 3 mars 1928, *C.P.J.I. série B n° 15*, p. 18.

[4] Voir *The Chamizal Case (Mexique, États-Unis)*, sentence du 15 juin 1911, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI (numéro de vente: 61.V.4), p. 309 à 347, en particulier p. 323 à 325; *Affaire de l'indemnité russe (Russie, Turquie)*, sentence du 11 novembre 1912, ibid., p. 421 à 447, en particulier p. 433; *Interprétation de l'accord relatif aux services aériens entre les États-Unis d'Amérique et la France (États-Unis, France)*, sentence du 22 décembre 1963, ibid., vol. XVI, p. 5 à 74 [traduction française dans *RGDIP*, t. 36, n° 1 (1965), p. 189 à 261]; *Interprétation de l'accord relatif aux services aériens entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie (États-Unis, Italie)*, sentence du 17 juillet 1965, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, ibid., p. 75 à 108, en particulier p. 100 [traduction française dans *Annuaire français de droit international*, vol. 13 (1967), p. 217 à 238]; *Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, sentence du 18 février 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI (numéro de vente: E/F.95.V.2), p. 53 à 264 [traduction française dans *Recueil de jurisprudence internationale concernant le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.5), 2008, p. 12]; *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française* (*mer d'Iroise*), décision du 30 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente: E/F.80.V.7), p. 3 à 413; *Affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba, entre l'Égypte et Israël*, sentence du 29 septembre 1988, ibid., vol. XX (numéro de vente: E/F.93.V.3), p. 1 à 118, en particulier p. 56 et 57, par. 209 à 211; *Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, sentence du 14 février 1985, ibid., vol. XIX (numéro de vente: E/F.90.V.7), p. 149 à 196, en particulier p. 175, par. 66; *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon*, sentence sur la compétence et la recevabilité, décision du 4 août 2000, ibid., vol. XXIII (numéro de vente: E/F.04.V.15), p. 1 à 57, en particulier p. 45 et 46; *Affaire relative au régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France*, décision du 14 janvier 2003, ibid., vol. XXV (numéro de vente: E/F.05.V.5), p. 231 à 266, à la page 258, par. 70, ou *RGDIP*, t. 107 (2003), p. 221 et suiv., en particulier p. 247, par. 70.

[5] *The United States of America* et al. *v. The Islamic Republic of Iran,* et al., décision du 25 janvier 1984, *Iran-United States Claims Tribunal Reports*, vol. 5, p. 71; *Houston Contracting Company v. National Iranian Oil Company* et al. décision du 22 juillet 1988, ibid., vol. 20, p. 56 et 57.

[6] *Navire* «SAIGA» *(n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée),* arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10.

[7] *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt (au principal et satisfaction équitable), n° 14038/88, 7 juillet 1989, CEDH série A n° 161; *Loizidou c. Turquie* (fond), n° 15318/89, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI, p. 2236; *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants* (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII; *Öcalan* c. *Turquie* [GC], n° 46221/99, arrêt du 12 mai 2005, CEDH 2005-IV.

[8] *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, arrêt du 15 juillet 1999, *Supplément judiciaire* n° 6, juin/juillet 1999.

[9] Voir rapport de l'Organe d'appel, *Japon − Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996; rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes − Classement tarifaire de certains matériels informatiques*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 22 juin 1998, DSR 1998:III, 1851; rapport du Groupe spécial, *États-Unis − Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («Réduction à zéro»)*, WT/DS294/R et Corr.1, adopté le 9 mai 2006, par. 7.214 à 7.218; rapport du Groupe spécial, *Chili − Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, par. 7.78 à 7.101; rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes − Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, par. 253 à 260, et 271 à 273; rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis − Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1, p. 64 à 66, par. 190 à 195.

[10] Voir par exemple *Medellin v. Texas*, arrêt du 25 mars 2008, 552 U.S. (2008) (résumé de l'arrêt p. 20 et 21); *Trans World Airlines, Inc. v. Franklin Mint Corp.*, 466 U.S. 243 (1984); *R. v. Sec. of State, on Application of Channel Tunnel Group*, 23 juillet 2001, *International*

12. La Commission a traité ce sujet de 1957 à 1966 dans le cadre de ses travaux relatifs au droit des traités[11]. Par la suite, elle l'a examiné brièvement à propos du projet d'articles relatif aux traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales[12]. Enfin, le groupe d'étude sur le sujet «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international» a succinctement abordé le sujet de l'accord et de la pratique ultérieurs concernant les traités[13].

C. La Commission du droit international devrait-elle examiner le sujet de l'accord et de la pratique ultérieurs concernant les traités?

13. Malgré leur importance pratique considérable, les moyens d'interprétation énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 n'ont guère fait l'objet, de la part des juridictions internationales, d'analyses allant au-delà des affaires considérées. En outre, ils ont rarement donné lieu à des recherches empiriques, comparatives ou théoriques de grande envergure. De fait, il n'existe pas toujours de preuves suffisantes d'accord et de pratique ultérieurs pertinents des États qui, souvent, ne sont révélés que dans le cadre de procédures juridictionnelles.

14. Alors que d'importants traités sont maintenant relativement anciens, en particulier les traités normatifs conclus après 1945, le contexte dans lequel ils s'appliquent diffère de plus en plus de celui dans lequel ils ont été conçus. Par voie de conséquence, il est vraisemblable que certaines de leurs dispositions feront l'objet d'efforts de réinterprétation, voire de modifications informelles. Cela peut concerner des règles techniques tout autant que des règles de fond plus générales. Dans un contexte en évolution, les traités risquent soit d'être «gelés» dans un État où ils sont moins à même de remplir leur objet et leur but, soit de perdre leur fondement dans l'accord des parties. Normalement, les parties à un traité souhaitent préserver leur accord, mais d'une manière qui réponde aux exigences du présent. La reconnaissance du rôle d'un accord et d'une pratique ultérieurs vise à trouver une approche souple, rationnelle et prévisible de l'application et de l'interprétation des traités[14].

15. L'intérêt de préciser la portée et l'effet juridiques d'un accord et d'une pratique ultérieurs est renforcé par la tendance croissante des juridictions internationales à interpréter les traités d'une manière objective en fonction de leur but. Avant l'adoption de la Convention de Vienne de 1969, la question de l'opportunité de retenir un mode d'interprétation des traités plus objectif ou plus subjectif n'était pas tranchée[15]. La Convention de Vienne insistant davantage sur les facteurs objectifs, la tendance à une interprétation objective des traités se poursuit. Ainsi, en 2005, le tribunal arbitral saisi dans l'affaire relative à la *ligne du Rhin de fer* a affirmé qu'une interprétation évolutive permettrait une application du traité efficace en termes d'objet et de but. Il a souligné que cela serait «préférable à une application stricte de la règle intemporelle[16]». Au moment où le droit international connaît une

---

Law Reports, vol. 125 (2004), p. 580, et 596 et 597, par. 48; *Morris v. KLM Royal Dutch Airlines* [2002] UKHL7, 2AC 628, *Oxford Reports on International Law: International Law in Domestic Courts* [ILDC] 242 (UK 2002); *Attorney General v. Zaoui* [2005] NZSC 38, ILDC 81 (NZ 2005); *A v. B,* Tribunal fédéral suisse, 1re chambre civile, 8 avril 2004, BGE 130 III 430, ILDC 343 (SW 2004), *Journal des Tribunaux 2004*, vol. I (droit fédéral), p. 546 à 555; *Bouzari v. Iran (Islamic Republic of)* (2004), 243 D.L.R. (4th) 406, ILDC 175 (CA 2004).

[11] Deuxième rapport sur le droit des traités de Sir Gerald Fitzmaurice, Rapporteur spécial, *Annuaire… 1957*, vol. II, document A/CN.4/107, p. 24, 28, 43, 44, 49, 50, 77 et 78; premier rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, *Annuaire… 1962*, vol. II, document A/CN.4/144 et Add.1, p. 78 et 79; deuxième rapport, *Annuaire… 1963*, vol. II, document A/CN.4/156 et Add. 1 à 3, p. 57, 58, 66 à 69 et 73 à 75; troisième rapport, *Annuaire… 1964*, vol. II, document A/CN.4/167 et Add. 1 à 3, p. 38 à 40, 52 à 54, 56, 60, 62 et 64; quatrième rapport, *Annuaire… 1965*, vol. II, document A/CN.4/177 et Add. 1 et 2, p. 52 et 53; cinquième rapport, *Annuaire… 1966*, vol. II, document A/CN.4/183 et Add. 1 à 4, p. 31; sixième rapport, ibid, document A/CN.4/186 et Add. 1 3 à 7: projet d'article 68, p. 94 à 98, projet d'article 69, p. 98 à 109; comptes rendus analytiques des séances de la quinzième session de la Commission, *Annuaire… 1963*, vol. I, 687e séance, p. 97 et 98; 689e séance, p. 109; 690e séance, p. 119; 691e séance, p. 116 et 121; 694e séance, p. 148 et 152; 706e séance, p. 241 et 242; 707e séance, p. 243; 712e séance, p. 288 et 289; 720e séance, p. 338; comptes rendus analytiques des séances de la seizième session de la Commission, *Annuaire… 1964*, vol. I, 729e séance, p. 42 et 43; 752e séance, p. 201 et 202; 753e séance, p. 203 et 204; 758e séance, p. 243; 765e séance, p. 289 à 291; 766e séance, p. 295, et 297 à 301; 767e séance, p. 309 à 312; 769e séance, p. 322 à 325; 770e séance, p. 330 et 332; 773e séance, p. 347; 774e séance, p. 357; comptes rendus analytiques des séances de la dix-septième session de la Commission, *Annuaire… 1965*, vol. I, 790e séance, p. 117; 799e séance, p. 181; 802e séance, p. 208 et 209 et *Annuaire… 1966*, vol. I (1re partie), 830e séance, p. 56 et 59; comptes rendus analytiques des séances de la dix-huitième session de la Commission, *Annuaire… 1966*, vol. I (2e partie), 857e séance, p. 107; 859e séance, p. 125 et 126; 866e séance, p. 184; 870e séance, p. 206; 871e séance, p. 217; 883e séance, adoption du projet d'article 68 en tant qu'article 38, p. 294 et 295; 893e séance, adoption du projet d'article 69 en tant qu'article 27, p. 364 et suiv.

[12] Troisième rapport sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, de Paul Reuter, Rapporteur spécial, *Annuaire… 1974*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/279, p. 152; quatrième rapport, *Annuaire… 1975*, vol. II, document A/CN.4/285, p. 46 et 47; comptes rendus analytiques des séances de la vingt-neuvième session de la Commission, *Annuaire… 1977*, vol. I, 1438e séance, p. 123 et suiv.; 1458e séance, p. 237 et 238; comptes rendus analytiques des séances de la trente et unième session de la Commission, *Annuaire… 1979*, vol. I, 1548e séance, p. 76 et 77; comptes rendus analytiques des séances de la trente-troisième session de la Commission, *Annuaire… 1981*, vol. I, 1675e séance, p. 159; comptes rendus analytiques des séances de la trente-quatrième session de la Commission, *Annuaire… 1982*, vol. I, 1702e séance, p. 22, 1740e séance, adoption de l'article 31, p. 251 et 260.

[13] «[…] les relations entre l'Article 30 (accords postérieurs), l'Article 41 (modification *inter se*) et l'Article 103 de la Charte des Nations Unies (primauté des obligations découlant de la Charte)» (rapport du Groupe d'étude, A/CN.4/L.663/Rev.1, 28 juillet 2004, reprographié, disponible sur le site de la Commission, reproduit dans *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), par. 300 à 358, au paragraphe 343), et étude analytique du Groupe d'étude de la Commission sur la fragmentation du droit international, rapport établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1), p. 13, 14, 64, 65, 233, 234, 254, 262, 272 à 274 (reprographié, disponible sur le site de la Commission). Le texte définitif sera publié comme additif à l'*Annuaire… 2006*, vol. II (2e partie).

[14] Sur le rapport entre changement et *clausula rebus sic stantibus*, voir *Projet Gabčikovo-Nagymaros* (*Hongrie*/*Slovaquie*), arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7 et suiv., en particulier p. 64, par. 104.

[15] Sur l'évolution historique, voir R. Bernhardt, «Interpretation in international law», dans *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, Amsterdam, Elsevier, 1995, p. 1416 à 1426, en particulier p. 1419 et suiv.

[16] *Chemin de fer dit Iron Rhine* («*Ijzeren Rijn*») [*Belgique*/*Pays-Bas*], Cour permanente d'arbitrage, sentence du tribunal arbitral, 24 mai 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII (numéro de vente: 06.V.8), p. 35, par. 80.

«prolifération de cours et tribunaux internationaux[17]», une interprétation évolutive des traités est, en un sens, un moyen de garantir l'efficacité d'un traité. En revanche, une telle interprétation peut conduire à réinterpréter le traité au-delà de l'accord effectif des parties. Cela rend la référence à une pratique ultérieure à la fois moins prévisible et plus importante: si l'invocation d'une pratique ultérieure ne se limite pas à faire la lumière sur l'accord effectif et continu des parties[18], l'interprétation du traité peut devenir moins prévisible, mais la pratique ultérieure peut devenir plus importante si elle est utilisée comme indice d'une interprétation dynamique d'instruments conventionnels (par exemple, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme déclare que la Convention est «un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles[19]»).

16. L'accord et la pratique ultérieurs ont également une incidence sur la fragmentation et la diversification du droit international. Le rapport du Groupe d'étude de la Commission[20] n'a toutefois tenu compte que de la question de la pratique ultérieure[21]. C'est peut-être pourquoi il a été proposé en 2006 à la Sixième Commission que la Commission envisage le sujet de l'adaptation des traités internationaux à l'évolution des circonstances, en mettant particulièrement l'accent sur le domaine des accords postérieurs et de la pratique postérieure[22].

17. Une dernière raison justifiant l'étude des accords et de la pratique ultérieurs comme moyen d'interprétation des traités découle de leurs implications au plan interne. Au Royaume-Uni, Lord Nicholls a fait observer dans une décision récente de la Chambre des lords qu'une pratique ultérieure ne serait pas le bon moyen de modifier un traité, objectif qui ne saurait relever que d'une procédure d'amendement[23]. Aux États-Unis, la Cour suprême a récemment interprété un traité en s'appuyant sur l'«interprétation des parties postérieure à la ratification[24]». Dans ce pays, la question de la portée de la pratique ultérieurement suivie comme moyen d'interprétation des traités s'inscrit dans celle plus générale de savoir quels effets ont en droit interne différentes sources de droit international, et laquelle de ces sources favorise un plus grand rôle du Sénat américain[25]. Si la Cour suprême des États-Unis s'est montrée peu disposée à tenir compte de normes récentes de droit coutumier pour interpréter des accords internationaux[26], elle s'est plus ouvertement référée à la pratique ultérieure dans certaines affaires[27]. Cet aspect de la question est également important pour d'autres pays[28]. En Allemagne par exemple, la Cour constitutionnelle fédérale a récemment examiné la question de savoir si certains accords informels et certaines mesures pratiques décidées par les États membres de l'OTAN correspondaient à une réinterprétation légitime du Traité de l'OTAN, ou s'il fallait les considérer comme des modifications de ce traité devant être formellement approuvées par le Parlement. Certes, la Cour allemande a conclu que toutes les mesures prises jusqu'à présent restaient dans les limites d'une interprétation légitime du traité par voie d'accord et de pratique ultérieurs[29], mais ces affaires traduisent la crainte de nombreux acteurs politiques que les mécanismes internes de contrôle de la conclusion et de l'application des traités ne soient contournés. Selon un ancien juge de la Cour européenne des droits de l'homme, les processus d'accord et de pratique ultérieurs reviendraient à «motoriser» les traités[30].

18. Le sujet est pertinent, non seulement pour les traités ordinaires entre États, mais aussi pour les traités constitutifs d'organisations internationales (art. 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Par leur action et leur engagement dans le cadre d'organisations internationales, les États membres manifestent des formes d'accord et de pratique ultérieurs qui ont une incidence sur l'interprétation évolutive des instruments constitutifs de ces organisations. Toutefois, dans le passé, la Commission a parfois dissocié les projets relatifs aux organisations internationales (en particulier s'agissant du droit des traités et de la responsabilité internationale). La question de la

[17] Voir J. I. Charney, «The impact on the international legal system of the growth of international courts and tribunals», *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 31 (1999), p. 697 et suiv.; et B. Kingsbury, «Is the proliferation of international courts and tribunals a systemic problem?», ibid, p. 679 et suiv.

[18] *Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du Traité de Lausanne*, avis consultatif du 21 novembre 1925, *C.P.J.I., série B n° 12*, p. 24.

[19] *Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, par. 31; *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, par. 41; *Airey c. Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32, par. 26; *Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), arrêt du 23 mars 1995, série A n° 310, par. 71.

[20] «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1) [voir *supra* la note 13].

[21] Ibid., par. 12; par. 109; par. 224 (note de bas de page 288, à la fin de la septième phrase); par. 354; par. 412; par. 464; et par. 476.

[22] Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, A/CN.4/577/Add.1, par. 31.

[23] *King v. Bristow Helicopters Ltd.,* Chambre des lords du Royaume-Uni [2002], UKHL 7, [2002] 2 AC 628, ILDC 242 (UK 2002), par. 98.

[24] *Medellin v. Texas* (voir *supra* la note 10).

[25] Pour un aperçu général, voir J. N. Moore, «Treaty interpretation, the constitution, and the rule of law», *Virginia Journal of International Law*, vol. 42 (2001-2002), p. 163 à 263; et P. R. Trimble et A. W. Koff, «All fall down: The treaty power in the Clinton Administration», *Berkeley Law Review*, vol. 16 (1998), p. 55 et suiv.

[26] Dans *United States v. Alvarez-Machain*, 504 U.S. 655 (1992), note 15, le juge Rehnquist a écrit: «La pratique des nations en droit international coutumier n'est pas d'un grand secours pour interpréter les termes d'un traité d'extradition ni la compétence d'un tribunal pour juger ultérieurement une personne qui a été ainsi enlevée.»

[27] Voir, outre *Medellin v. Texas*, *Trans World Airlines, Inc. v. Franklin Mint Corp.*, par exemple (voir *supra* la note 10).

[28] Voir A. Aust, «Domestic consequences of non-treaty (non-conventional) law-making», dans Rüdiger Wolfrum et Volker Röben (dir. publ.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin, Springer, 2005, p. 487 à 496; et F. Orrego Vicuña, «In memory of Triepel and Anzilotti: The use and abuse of non-conventional lawmaking», ibid., p. 497 à 506; pour un point de vue sur la jurisprudence des États-Unis, voir D. J. Bederman, «Revivalist canons and treaty interpretation», *UCLA Law Review*, vol. 41 (avril 1994), p. 953 et suiv., et p. 972 et suiv.

[29] Groupe parlementaire du *Partei des Demokratischen Sozialismus v. Bundesregierung*, 22 novembre 2001, Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, BVerfGE 104, 151; Groupe parlementaire du *Partei des Demokratischen Sozialismus/Linkspartei v. Bundesregierung*, Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 3 juillet 2007, affaire n° 2 BvE 2/07 [disponible à l'adresse suivante: www.bverfg.de].

[30] G. Ress, «Verfassungsrechtliche Auswirkungen der Fortentwicklung völkerrechtlicher Verträge», dans W. Fürst et coll. (dir. publ.), *Festschrift für Wolfgang Zeidler*, vol. 2, Berlin, 1987, p. 1775 et suiv., et 1779.

pertinence de la pratique de l'organisation et des réactions des États membres à cette pratique ne sera assurément pas toujours jugée suivant les mêmes normes que celles applicables à des traités ordinaires entre États[31]. Néanmoins, vu les rapports étroits entre ces deux domaines, il serait artificiel de les distinguer, à une réserve près cependant: même si certains des exemples les plus connus de pratique organisationnelle concernent l'Organisation des Nations Unies[32], il pourrait être envisagé d'exclure de l'étude la pratique des principaux organes de celle-ci, par crainte, éventuellement, de possibles restrictions au développement du système des Nations Unies dans son ensemble. Il reste que d'autres organismes, institutions et organes conventionnels des Nations Unies ne suscitent pas les mêmes préoccupations et devraient être examinés. Il faudrait en outre étudier, sous l'angle de leur applicabilité à d'autres traités et acteurs, les règles et principes généralement reconnus qui ont été développés compte tenu de la pratique des organes des Nations Unies.

D. L'objectif et la portée éventuelle de l'examen du sujet proposé

19. L'objectif de l'examen du sujet proposé serait double.

20. Le premier serait de constituer un répertoire suffisamment représentatif de la pratique, qui serait concrètement d'une grande utilité. Jusqu'à présent, les éléments de la pratique effective relative aux accords ultérieurs et à la pratique ultérieurement suivie en ce qui concerne les traités n'ont été recueillis que de manière aléatoire. L'importance de ces moyens d'interprétation des traités est certes généralement reconnue, mais leur portée réelle n'a été déterminée que dans le cadre de procédures juridictionnelles ou lorsque la question s'est posée, et non pas de manière systématique. La collecte d'exemples pertinents d'accord et de pratique ultérieurs et leur classement systématique n'ont pas seulement une valeur propre, comme base possible d'orientation dans des cas analogues. Bien que cet exercice ne puisse certainement pas prétendre à l'exhaustivité, il donnerait néanmoins un aperçu représentatif utile aux praticiens, qui seraient alors mieux à même de raisonner par analogie. Un tel répertoire devrait aussi fournir aux cours et tribunaux des indications quant à la pertinence de l'accord et de la pratique ultérieurs, faute de quoi les organes juridictionnels risqueraient de définir un peu trop vite ce qu'ils considèrent comme l'objet et le but d'un traité en perdant de vue le rôle permanent des États dans l'interprétation du traité.

21. La constitution d'un répertoire n'est pas simplement une tâche qui pourrait tout aussi bien être effectuée par un institut de recherche universitaire. Bien que les États ne leur confèrent pas un caractère secret, certains cas d'accord et de pratique ultérieurs ne sont pas disponibles dans le domaine public. La Commission est la meilleure enceinte possible pour déterminer si certaines activités peuvent être qualifiées de pratique pertinente. Avec l'aide de ses membres, elle est aussi la meilleure source, et la plus légitime, pour obtenir des exemples pertinents d'accord et de pratique ultérieurs. Il ne s'agit certes pas de collecter des données sans discernement, mais il faut au contraire s'appuyer sur un questionnaire soigneusement formulé.

22. Le second objectif de l'examen du sujet − le plus important − devrait être de tirer certaines conclusions ou directives générales du répertoire de la pratique, sans viser à l'élaboration d'un projet de convention, ne serait-ce que parce que des directives d'interprétation ne sont pratiquement jamais codifiées, même dans les systèmes juridiques internes. Ces conclusions ou directives générales pourraient néanmoins donner à ceux qui interprètent et appliquent les traités une orientation quant aux possibilités et limites d'un moyen d'interprétation de plus en plus important qui est propre au droit international. Ces conclusions ou directives, sans être un carcan pour les interprètes, ne les laisseraient pas non plus dans le vide. Elles offriraient un point de référence à tous ceux qui interprètent et appliquent les traités, contribuant ainsi à une base d'interprétation commune, réduisant au minimum les risques de conflit et rendant plus efficace le processus d'interprétation.

23. Dans ce cadre général, l'étude pourrait porter plus précisément sur les questions suivantes:

a) délimitation du champ de l'accord et de la pratique ultérieurs;

b) types d'accord et de pratique ultérieurs;

c) acteurs ou activités pertinents;

d) éléments constitutifs;

e) limites de fond;

f) modification des traités et moyens informels de coopération;

g) types particuliers de traités;

h) droit international coutumier et intégration systémique.

a) *Délimitation du champ de l'accord et de la pratique ultérieurs*

24. La délimitation des différents moyens d'interprétation prévus à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 n'est pas nette. Si la Commission a quelque peu élucidé le principe d'intégration systémique (art. 31, par. 3 *c* de la Convention de Vienne[33]), la frontière

[31] C. F. Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, Cambridge, 2e éd., 2005, p. 49 et suiv., 290 et suiv. et 460 et suiv.

[32] *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies*, avis consultatif du 3 mars 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 8 et suiv.; *Certaines dépenses des Nations Unies* (voir *supra* la note 2), p. 160, 162, 165, 168 et suiv., et 177 à 179; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970)*, [voir *supra* la note 2], p. 16, par. 21 et 22; B. Simma, S. Brunner et H.-P. Kaul, «Article 27», dans B. Simma (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, 2e éd., vol. I, Munich, Verlag C. H. Beck, 2002, p. 493 et suiv., par. 46 et suiv.; M. Bothe, «Peace-keeping», ibid., p. 685, par. 86 et 91 et suiv.; *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 180.

[33] «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1) [voir *supra* la note 13], par. 410 à 480.

entre accord ultérieur et pratique ultérieurement suivie est relativement indécise. Il est admis qu'un accord ultérieur peut prendre diverses formes. Ainsi, peut constituer un accord ultérieur une simple décision adoptée par une réunion des parties à un traité, comme cela a été le cas lorsque les États membres de l'Union européenne ont changé l'ECU en euro[34]. Un accord ultérieur présupposant le consentement de toutes les parties, il semble postuler un plus haut degré de formalisme que la pratique ultérieurement suivie.

25. La pratique ultérieure implique l'établissement d'un accord ultérieur des parties à un traité. Elle doit être généralement commune, convergente et uniforme[35]. Comme l'a dit le Rapporteur spécial Sir Humphrey Waldock, «pour qu'une pratique corresponde à une "interprétation authentique", il faut qu'il ressorte de cette pratique que l'interprétation dont il s'agit a recueilli l'assentiment tacite de l'ensemble des parties[36]». Le problème est toutefois de savoir comment établir cet assentiment tacite. Dans cette perspective, il est recouru aux notions d'acquiescement et d'estoppel pour déterminer si une partie a consenti implicitement à la pratique d'une autre partie. Le sens exact de ces principes fait l'objet de débats considérables[37]. S'il est peut-être impossible de parvenir à des conclusions définitives à cet égard, une analyse de la pratique des États et des organisations ferait probablement ressortir une orientation générale.

b) *Types d'accord et de pratique ultérieurs*

26. L'étude viserait à déterminer différents types d'accord ultérieur et de pratique ultérieurement suivie, ou certaines distinctions pouvant aider à déceler des analogies pertinentes:

– distinction entre développements ultérieurs spécifiques et généraux;

– distinction entre traités techniques et traités plus généraux, comme les traités visant à garantir la sécurité et/ou les droits de l'homme;

– distinction entre traités comportant ou non un mécanisme juridictionnel propre de règlement des différends;

– distinction entre traités anciens et nouveaux;

– distinction entre traités bilatéraux et multilatéraux.

c) *Acteurs ou activités pertinents*

27. La question de savoir lequel des organes de l'État est habilité à le représenter au niveau international est traitée dans différents contextes. L'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 détermine de façon manifestement trop étroite les organes de l'État ou autres acteurs capables de contribuer à un accord ou une pratique ultérieurs pertinents. En revanche, l'approche globale des règles relatives à la responsabilité de l'État[38] est probablement trop large à cette fin. Dans la sentence qu'il a rendue dans l'*Affaire relative à la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France*, le tribunal arbitral s'est montré peu enclin à considérer le comportement d'organes publics de rang inférieur comme la preuve d'une pratique ultérieure des parties à un traité[39]. D'autres sentences se sont néanmoins appuyées sur une telle pratique, quoique seulement lorsqu'elle bénéficiait du consentement tacite des autorités supérieures[40]. L'étude pourrait fournir une analyse systématique des acteurs dont les faits peuvent contribuer à un accord ou une pratique ultérieurs.

d) *Éléments constitutifs*

28. On considère encore généralement que toutes les parties à un traité doivent contribuer à la pratique ultérieure en cause. Celle-ci est néanmoins parfois perçue comme structurellement comparable au développement de nouvelles règles coutumières. Dans ce cas, le principe exigeant que tous les États consentent aux règles coutumières a subi quelques modifications[41]. Une différence importante entre droit coutumier et droit conventionnel tient toutefois au fait que ce dernier repose plus clairement sur le consentement de toutes les parties.

---

[34] Voir A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press, New York, 2000, p. 192.

[35] Voir *Île de Kasikili/Sedudu* (voir *supra* la note 2), par. 49 et 50; *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, sentence arbitrale du 9 décembre 1978, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII (numéro de vente: E/F.80.V.7), p. 417 et suiv.; OMC, rapport de l'Organe d'appel: *Japon − Taxes sur les boissons alcooliques* (voir *supra* la note 9); G. Distefano, «La pratique subséquente des États parties à un traité», *Annuaire français de droit international*, vol. 40 (1994), p. 41 et suiv. et 46 et suiv.

[36] Sixième rapport sur le droit des traités, *Annuaire… 1966*, vol. II, document A/CN.4/186, p. 107, par. 18; voir aussi Distefano, loc. cit. (*supra* note 35), p. 55.

[37] Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (*Canada/États-Unis d'Amérique*), arrêt du 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 246 et suiv., en particulier p. 305, par. 130; *Temple de Préah Vihéar* (*Cambodge c. Thaïlande*), fond, arrêt du 15 juin 1962, p. 6 et suiv., notamment l'opinion individuelle de M. Alfaro, p. 39 et 40; *Plateau continental de la mer du Nord* (*République fédérale d'Allemagne c. Danemark*; *République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas*), arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3 et suiv., en particulier p. 4, par. 30; I. Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6e éd., Oxford University Press, 2003, p. 616; voir aussi P. C. W. Chan, «Acquiescence/estoppel in international boundaries: *Temple of Preah Vihear* revisited», *Chinese Journal of International Law*, vol. 3, nº 2 (2004), p. 421 à 439; H. Das, «L'estoppel et l'acquiescement: Assimilations pragmatiques et divergences conceptuelles», *Revue belge de droit international*, vol. 30 (1997), p. 607 à 634, p. 608; M. N. Shaw, *International Law*, 5e éd., Cambridge University Press, 2003, p. 439; M. Koskenniemi, *From Apology to Utopia − The Structure of International Legal Argument*, rééd., Cambridge University Press, 2005, p. 356 et suiv.

[38] Voir l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 41 à 44.

[39] *Affaire relative à la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France* (voir *supra* la note 4), p. 258, par. 70; à propos de cette sentence, voir R. Kolb, «La modification d'un traité par la pratique subséquente des parties», *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht*, vol. 14, nº 1 (2004), p. 9 à 32.

[40] *Accord relatif aux services aériens entre les États-Unis d'Amérique et la France* (voir *supra* la note 35).

[41] Voir C. Tomuschat, «Obligations arising for States without or against their will», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye 1993-IV*, vol. 241, p. 195 à 374, en particulier p. 290.

29. La question de savoir comment ce consentement devrait être établi donne lieu à des débats considérables. La pratique internationale offre certains exemples, comme le rapport d'un groupe spécial de l'OMC aux termes duquel la pratique d'une partie seulement peut éclairer le sens d'une disposition dès lors qu'il s'agit de la pratique du seul État concerné par la question en cause[42]. Bien que le groupe spécial ait été ensuite contredit à cet égard par l'Organe d'appel[43], son rapport mérite l'attention et n'a fait que revenir sur un problème qui était également apparu dans d'autres contextes[44]. La Cour internationale de Justice a considéré que la pratique d'un État peut avoir une valeur probante particulière lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'une obligation incombant à cet État[45].

e) *Limites de fond*

30. L'étude devrait aussi s'intéresser aux limites possibles de l'examen de l'accord et de la pratique ultérieurs. Certains traités comportent des règles expresses relatives à leur interprétation qui peuvent avoir une incidence sur l'application des méthodes générales d'interprétation (voir ci-après la sous-section *g* «Types particuliers de traités»). Des limites de fond pourraient cependant résulter aussi de règles de *jus cogens*, lesquelles pourraient limiter certaines formes d'interprétation évolutive d'un traité par les parties, mais être elles-mêmes spécifiquement touchées par des développements ultérieurs (voir art. 64 de la Convention de Vienne de 1969).

f) *Modification des traités et moyens informels de coopération*

31. S'il est peut-être exagéré de prétendre, comme l'a fait Georges Scelle, que «[l]'application elle-même des traités n'est […] qu'une révision continue[46]», l'étude des accords et de la pratique ultérieurs doit envisager l'application informelle d'un traité comme un mode d'interprétation, voire de modification de celui-ci[47]. Un exemple classique d'interprétation supposée qui s'est peut-être muée en une modification d'un traité est celle qu'a donnée la Cour internationale de Justice du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'absence de conséquence de l'abstention de membres permanents du Conseil de sécurité[48]. Bien que la possibilité de modification d'un traité ait aussi été reconnue par des sentences arbitrales[49], la Cour internationale de justice a récemment adopté une position plus réservée à cet égard et, dans l'affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu*, elle n'a pas conclu à une modification par voie de pratique ultérieure[50].

32. La question de la modification est liée à une tendance des États à recourir à des moyens informels de coopération internationale. S'agissant de la pratique ultérieurement suivie, il faut examiner quelle est la valeur des «mémorandums d'accord»[51], dont la force juridique est contestée. Cette incertitude n'a toutefois pas empêché des tribunaux arbitraux de les considérer comme une pratique ultérieure[52].

g) *Types particuliers de traités*

33. L'étude devrait aussi envisager les accords et la pratique ultérieurs dans le cadre de régimes conventionnels spéciaux. Si dans le rapport du Groupe d'étude sur la fragmentation du droit international, la notion de «régime autonome»[53] a été rejetée, il faut néanmoins examiner comment les règles générales sont appliquées dans des contextes particuliers. Ainsi, s'agissant du droit de l'OMC, l'interprète est confronté à un ensemble complexe de dispositions qui, simultanément, prévoient et limitent le recours à l'interprétation par la pratique ultérieure. Il en résulte que le nombre considérable de rapports établis tant par les groupes spéciaux que par l'Organe d'appel, qui traitent expressément de la pratique ultérieure, doivent être lus en fonction de ce cadre réglementaire[54].

34. Certains autres régimes conventionnels qui établissent des organes juridictionnels ou prévoient une autre forme d'institutionnalisation du règlement des différends ont tendance à développer leurs propres règles d'interprétation qui diffèrent des normes classiques du droit international général. Un exemple est fourni par le système juridique de la Communauté européenne/Union européenne dans lequel la Cour (européenne) de justice affirme régulièrement qu'elle ne considère pas une

[42] Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil*, WT/DS269/R, publié le 30 mai 2005, par. 7.255.

[43] Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés*, WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1, par. 259.

[44] Amerasinghe, *Principles of the Institutional Law of International Organizations*, 2e éd. rev., Cambridge University Press, 2005, p. 50 et suiv.

[45] *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif du 11 juillet 1950, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 128 et suiv., en particulier p. 135 et suiv.; A. McNair, *The Law of Treaties*, 2e révision, Oxford, Clarendon Press, 1961, p. 427.

[46] G. Scelle, *Théorie juridique de la révision des traités*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936, p. 11.

[47] K. Wolfke, «Treaties and custom», dans J. Klabbers (dir. publ.), *Essays on the Law of Treaties – A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998, p. 31 à 39, en particulier p. 34.

[48] *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* (voir *supra* la note 2), par. 21 et 22.

[49] Voir *Affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba entre l'Égypte et Israël*, sentence du 29 septembre 1988, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX (numéro de vente: E/F.93.V.3), p. 1 à 118, en particulier p. 56 et 57, par. 209 à 211; *Temple de Préah Vihéar* (voir *supra* la note 2); *Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France* (voir *supra* la note 35); *Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie*, décision du 13 avril 2002, Cour permanente d'arbitrage, décision du 13 avril 2002, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV (numéro de vente: E/F.05.V.5), p. 83 et suiv., p. 110 et suiv.; Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, op.cit., p. 213.

[50] Affaire de l'*Île de Kasikili/Sedudu* (*Botswana/Namibie*).

[51] Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, op.cit., p. 26 à 45.

[52] *Arbitrage entre les États-Unis et le Royaume-Uni concernant les redevances d'usage à l'aéroport de Heathrow*, sentence du 30 novembre 1992, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXIV (numéro de vente: E/F.04.V.18), p. 1 à 359, en particulier p. 76 et suiv. et 130 et suiv.

[53] «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi, (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1) [voir *supra* la note 13], par. 191 et suiv.

[54] Voir *supra* les références à la note 9.

pratique ultérieure comme un moyen d'interprétation[55]. En revanche, dans le contexte de la politique étrangère et de sécurité commune élaborée dans le cadre du Traité sur l'Union européenne, la pratique ultérieure de l'organisation comme moyen d'interpréter les dispositions pertinentes de ce traité, comme l'article 24[56], reste plausible.

35. La Convention européenne des droits de l'homme constitue un autre cas particulier. Bien que l'on trouve de nombreuses références à des développements ultérieurs dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[57], il est intéressant de noter l'usage qu'en fait la Cour. Indépendamment de la pratique classique des États membres eux-mêmes, la qualification d'«instrument vivant» donnée à la Convention pourrait être considérée comme la reconnaissance d'une pratique ultérieure de la société civile plutôt que comme celle d'une pratique ultérieure des États parties[58].

h) *Droit international coutumier et intégration systémique*

36. Les moyens d'interprétation prévus à l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 conduisent à examiner plus attentivement leurs relations avec le développement de nouvelles règles coutumières[59]. Une pratique ultérieure peut refléter le vœu des États de modifier le traité afin de l'adapter à l'évolution de l'environnement normatif. De ce point de vue, la pratique ultérieurement suivie au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 est intimement liée au principe d'intégration systémique énoncé à l'alinéa *c* du même paragraphe.

E. Comment aborder le sujet de l'accord et de la pratique ultérieurs

37. La proposition vise à l'élaboration de directives relatives à l'interprétation des traités dans le temps sur la base d'un répertoire de la pratique. L'objectif est de traiter le sujet en un quinquennat.

38. La nature du sujet, en tant que question transversale, requiert une approche différente de celle qui viserait à codifier un domaine spécifique du droit international. Il ne serait pas logique, par exemple, de partir de principes généraux pour passer ensuite à des directives plus spécifiques ou des exceptions. En effet, la matière d'où seraient extraites les directives est sensiblement moins préformée que ne le sont les sujets qui se prêtent à la codification. Il faut donc induire le répertoire et les directives qui en résulteront de certaines catégories raisonnables d'informations, qui devraient satisfaire à deux conditions: d'abord, pouvoir être nettement distinguées les unes des autres; et, ensuite, se prêter à un traitement successif évitant autant que possible tout double emploi.

39. Analysées successivement, les catégories suivantes devraient remplir ces conditions:

a) jurisprudence des cours et tribunaux internationaux dotés d'une compétence générale et ad hoc (par exemple: CIJ, tribunaux arbitraux);

b) décisions de juridictions ou autres organes indépendants dans le cadre de régimes spéciaux (par exemple: Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, CEDH);

c) accord et pratique ultérieurs des États en dehors de procédures juridictionnelles ou quasi juridictionnelles;

d) accord et pratique ultérieurs relatifs à des organisations internationales et de ces organisations (ONU, institutions spécialisées et organisations régionales);

e) jurisprudence des juridictions nationales;

f) conclusions.

40. Sous un angle purement théorique, le point de départ devrait être, en principe, la pratique des États en dehors de toute procédure juridictionnelle ou quasi juridictionnelle. Néanmoins, des considérations pratiques plaident en faveur de l'approche proposée. La collecte d'éléments relatifs à la pratique des États hors de toute procédure juridictionnelle ou quasi juridictionnelle représente la partie la plus difficile du projet et elle requiert, plus que toute autre catégorie d'informations, le concours des États et d'autres sources. Il faudra du temps à la Commission pour préparer cet aspect du sujet, en particulier pour obtenir des réponses des États à un questionnaire. La portée juridique d'un accord et d'une pratique ultérieurs étant couramment décrite au moyen d'exemples tirés de la jurisprudence internationale, il est sans doute préférable d'entreprendre l'analyse du sujet par l'examen de la jurisprudence des juridictions internationales dotées d'une compétence générale (en particulier la Cour internationale de Justice) ou d'une compétence ad hoc (divers tribunaux arbitraux). Ces organes juridictionnels ont posé les principaux points de référence utiles pour l'analyse. L'examen des décisions de juridictions et autres organes indépendants dans le cadre de régimes spéciaux viendrait ensuite compléter l'analyse précédente, soit en confirmant l'approche suivie par les cours et tribunaux internationaux de compétence générale ou ad hoc, soit en laissant penser qu'il existe certaines exceptions dans les régimes spéciaux.

41. Après l'examen de la manière dont les organes juridictionnels ou quasi juridictionnels internationaux envisagent l'accord et la pratique ultérieurs des États, il faudrait s'intéresser à des exemples pertinents d'accord et de pratique des États hors du cadre juridictionnel ou quasi juridictionnel. Dans cette perspective, il faudra là encore se demander si cette pratique des États confirme de manière générale la jurisprudence des organes juridictionnels ou quasi juridictionnels internationaux, et si elle apporte de nouveaux éléments.

---

[55] Voir affaire 68/86, *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil des Communautés européennes*, *Recueil de jurisprudence 1988*, p. 855 et suiv., en particulier par. 24.

[56] Voir D. Thym, «Die völkerrechtlichen Verträge der Europäischen Union», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 66 (2006), p. 863 et suiv., en particulier p. 870.

[57] Voir les références à la note 7, *supra*.

[58] R. Bernhardt, «Interpretation in international law», loc cit. (*supra* note 15), p. 1421.

[59] Voir M. Kamto, «La volonté de l'État en droit international», *Recueil des cours de l'Académie de droit internationale de La Haye 2004*, t. 310, p. 9 à 428, en particulier p. 133 et suiv.

42. L'analyse des décisions internationales sur le sujet serait complétée par l'examen de cas d'accord et de pratique ultérieurs concernant des organisations internationales, ou appliqués par elles. Cela devrait permettre de dégager certaines interprétations et pratiques spécifiques qui pourraient alors servir de base à des directives. Un examen de la jurisprudence disponible de juridictions nationales aidera à confirmer ou mettre en question les indications précédentes.

43. Enfin, un rapport final devrait synthétiser les différents niveaux d'analyse et se conclure par les directives envisagées relatives à l'interprétation.

44. L'approche proposée de cette question transversale soulève inévitablement des questions de délimitation qu'il conviendra de résoudre au fur et à mesure de l'examen du sujet. Une autre question est de savoir comment intégrer les vues des auteurs. Il est proposé de les examiner en fonction de leurs liens spécifiques avec la sous-catégorie d'informations à l'examen. Cela signifie que les vues générales des auteurs sur la question de l'interprétation des traités dans le temps seraient principalement examinées au début et vers la fin des travaux sur le sujet.

F. Conclusion

45. Il existe de nombreux exemples d'accord et de pratique ultérieurs concernant les traités internationaux. Dans une déclaration à la Sixième Commission en octobre 2007, un représentant a confirmé et justifié l'intérêt pratique, pour les États, de mieux connaître la manière dont les accords et la pratique ultérieurs peuvent influencer l'interprétation de leurs obligations conventionnelles[60]. Il est vrai que le sujet couvre de nombreux domaines, comme un autre représentant l'a fait observer devant la Sixième Commission[61], mais cela ne signifie pas que le sujet ne soit pas suffisamment concret ni susceptible d'un développement progressif. En tant que question transversale, le sujet s'appuie sur une base solide de cas concrets qui seront valorisés par une analyse comparée. Les «problèmes réels»[62] qui nécessiteraient son examen à l'heure actuelle par la Commission surgissent de plus en plus fréquemment, comme le montre la récente décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Medellin v. Texas* et son analyse de l'interprétation postérieure à la ratification (*post-ratification understanding*) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[63].

46. Il est donc proposé que la Commission élucide l'équilibre nécessaire entre stabilité et évolution dans le droit des traités par la codification et le développement progressif du droit international sur la question. Le sujet se prête aussi bien à l'examen traditionnel sur la base des rapports d'un rapporteur spécial qu'à son traitement par un groupe d'étude.

---

[60] Déclaration du représentant de l'Allemagne, le 30 octobre 2007, *Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-deuxième session*, 19e séance (A/C.6/62/SR.19), par. 28 et 29.

[61] Déclaration du représentant des États-Unis, le 31 octobre 2007, ibid., 20e séance (A/C.6/62/SR.20), par. 24.

[62] Déclaration du représentant des États-Unis, le 31 octobre 2007, ibid.

[63] *Medellin v. Texas* (voir *supra* la note 10).

Bibliographie sélective

A. Jurisprudence internationale

1. Organes judiciaires

a) Cour permanente de Justice internationale

Compétence de l'OIT pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, avis consultatif du 12 août 1922, *C.P.J.I. série B*, *n° 2*.

Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif du 21 novembre 1925, *C.P.J.I. série B*, *n° 12*.

Compétence de la Commission européenne du Danube, avis consultatif du 8 décembre 1927, *C.P.J.I. série B*, *n° 14*.

Compétence des tribunaux de Dantzig, avis consultatif du 3 mars 1928, *C.P.J.I. série B*, *n° 15*.

b) Cour internationale de Justice

Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 11 juillet 1950, *C.I.J Recueil 1950*, p. 128.

Affaire du temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt du 15 juin 1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 6.

Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet1962, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 151.

Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, *C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique), décision du 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 246.

Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt du 12 décembre 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 803.

Projet Gabčikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt du 25 septembre 1997, *C.I.J. Recueil 1997*, p. 7.

Île de Kasikili/Sedudu Island (Botswana/Namibie), arrêt du 13 décembre 1999, *C.I.J. Recueil 1999*, p. 1045.

c) Cour de justice des Communautés européennes

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Conseil des Communautés européennes, affaire 68/86, *Recueil de jurisprudence 1988*, p. 855.

d) Cour européenne des droits de l'homme

Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, requête n° 5856/72, série A n° 26.

Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, requête n° 6833/74, série A n° 31.

Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, requête n° 6289/73, série A n° 32.

Soering c. Royaume-Uni (fond et satisfaction équitable), 7 juillet 1989, requête n° 14038/88, série A n° 161.

Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, série A n° 310.

Loizidou c. Turquie (fond), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-VI*, p. 2236.

Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants (déc.) [GC], n° 52207/99, CEDH 2001-XII.

Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV.

e) Tribunal international du droit de la mer

Navire « SAIGA » *(n° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10.

f) Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, chambre d'appel, arrêt du 15 juillet 1999, *Supplément judiciaire* n° 6, juin/juillet 1999.

g) Organisation mondiale du commerce

Rapport du Groupe spécial, *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* (WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R), adopté le 1er novembre 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R), DSR 1996:I, 125.

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* (WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R), adopté le 22 juin 1998, DSR 1998:V, 1851.

Rapport du Groupe spécial, *Chili – Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles* (WT/DS207/R), adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS207AB/R), DSR 2002:VIII, 3127.

Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés, plainte du Brésil* (WT/DS269/R), adopté le 27 septembre 2005.

Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R), adopté le 27 septembre 2005 et Corr.1.

Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping («Réduction à zéro»)* [WT/DS294/R], adopté le 9 mai 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel (WT/DS294/AB/R).

2. Sentences arbitrales

The Chamizal Case (Mexique, États-Unis), sentence du 15 juin 1911, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 309 à 347.

Affaire de l'indemnité russe (Russie, Turquie), sentence du 11 novembre 1912, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 421 à 447.

Interprétation de l'accord relatif aux services aériens entre les États-Unis d'Amérique et la France (États-Unis, France), sentence du 22 décembre 1963, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVI, p. 5 à 74 [traduction française dans *RGDIP*, t. 36, n° 1 (1965), p. 189 à 261].

Interprétation de l'accord relatif aux services aériens entre les États-Unis d'Amérique et l'Italie (États-Unis, Italie), sentence du 17 juillet 1965, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVI, p. 75 à 108 [traduction française dans *Annuaire français de droit international*, vol. 13 (1967), p. 217 à 238].

Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle, sentence du 18 février 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXI, p. 53 à 264 [traduction française dans *Recueil de jurisprudence internationale concernant le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.V.5), 2008, p. 12].

Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (*mer d'Iroise*), décision du 30 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 3 à 413.

The United States of America et al. *v. The Islamic Republic of Iran* et al. décision du 25 janvier 1984, *Iran-United States Claims Tribunal Reports*, vol. 5, p. 57.

Affaire de la Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau), sentence du 14 février 1985, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIX, p. 149 à 196.

Houston Contracting Company v. National Iranian Oil Company, et al., décision du 22 juillet 1988, *Iran-United States Claims Tribunal Reports*, vol. 20, p. 3.

Affaire concernant l'emplacement des balises frontalières à Taba, entre l'Égypte et Israël, sentence du 29 septembre 1988, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XX, p. 1 à 118.

Arbitrage entre les États-Unis et le Royaume-Uni concernant les redevances d'usage à l'aéroport de Heathrow, sentence du 30 novembre 1992, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXIV, p. 1 à 359.

Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, décision du 4 août 2000, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIII, p. 1 à 58.

Décision concernant la délimitation de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, décision du 13 avril 2002, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV, p. 83 à 195.

Sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO résidant en France, décision du 14 janvier 2003, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXV, p. 231 à 266.

Sentence arbitrale relative au chemin de fer dit Iron Rhine («Ijzeren Rijn») [Belgique/Pays-Bas], décision du 24 mai 2005, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XXVII, p. 35 à 125.

B. Jurisprudence nationale

Trans World Airlines, Inc. v. Franklin Mint Corp., 466 U.S. 243 (1984).

United States v. Alvarez-Machain, 504 U.S. 655 (1992), *International Legal Materials*, vol. 31 (1992), p. 902.

Medellin v. Texas, arrêt du 25 mars 2008, 552 U.S. 491 (2008), *Oxford Reports on International Law: International Law in Domestic Courts* [ILDC], 947 (2008).

R. v Sec. of State, on Application of Channel Tunnel Group, 23 juillet 2001, *International Law Reports,* vol. 125 (2004), p. 580.

Parliamentary Group of the Partei des Demokratischen Sozialismus v. Bundesregierung, Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 22 novembre 2001, BVerfGE 104, 151; ILDC 134 (DE 2001).

King v. Bristow Helicopters Ltd [2002] UKHL 7, [2002] 2 AC 628; ILDC 242 (UK 2002).

Morris v. KLM Royal Dutch Airlines [2002] UKHL 7, 2 AC 628; ILDC 242 (UK 2002).

A v. B, Tribunal fédéral suisse, 1re Cour civile, 8 avril 2004, BGE 130 III 430, *Journal des Tribunaux 2004*, vol. I, p. 546.

Attorney-General v. Zaoui, Cour suprême néo-zélandaise, 21 juin 2005, [2005] NZSC 38, SC CIV 19/2004, ILDC 81 (NZ 2005).

Parliamentary Group of the Partei des Demokratischen Sozialismus/ Linkspartei v. Bundesregierung, Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, 3 juillet 2007, 2 BvE 2/07; disponible à l'adresse suivante: www.bverfg.de.

Bouzari v. Iran (République islamique d') [2004], 243 D.L.R. (4th) 406, ILDC 175 (CA 2004).

C. Organisations internationales

Nations Unies

Troisième rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock, Rapporteur spécial, *Annuaire… 1964*, vol. II, document A/CN.4/167 et Add. 1 à 3.

Sixième rapport sur le droit des traités de Sir Humphrey Waldock, *Annuaire… 1966*, vol. II, document A/CN.4/186 et Add. 1 à 7.

Annuaire… 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 203 (projet d'articles sur le droit des traités et commentaires).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968. Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.39/11, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.V.7), séances 37 et 38 des 24 et 25 avril 1968, p. 225 à 233.

Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, par. 76 (projet d'article 4 et commentaire y relatif, p. 41 à 44).

«Fragmentation du droit international: Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international, établi sous sa forme définitive par Martti Koskenniemi (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1) [reprographié, disponible sur le site de la Commission, le texte définitif sera reproduit dans un additif à l'*Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie)].

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante et unième session (A/CN.4/577/Add.1).

D. Traités et documents similaires

Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969), Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, no 18232, p. 331.

Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Vienne, 21 mars 1986), A/CONF.129/15.

Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Londres, 14 octobre 2005), OMI, document LEG/CONF.15/21.

E. Doctrine

Akehurst, M., «The hierarchy of the sources of international law», *The British Yearbook of International Law 1974-1975*, vol. 47, p. 273 à 285.

Alvarez, J. E., *International Organisations as Law-Makers*, Oxford University Press, 2005.

Aust, A., *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press, 2000.

«Domestic consequences of non-treaty (non-conventional) law-making», dans R. Wolfrum et V. Röben (dir. publ.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin, 2005, p. 487 à 496.

Bederman, D. J., «Revivalist canons and treaty interpretation», *UCLA Law Review,* vol. 41 (1994), p. 953.

Bernhardt, R., «Interpretation in international law», dans (dir. publ.), *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, Amsterdam, Elsevier, 1995, p. 1416 à 1426.

«Völkerrechtliche und verfassungsrechtliche Aspekte konkludenter Vertragsänderungen», dans H.-W. Arndt *et al.* (dir. publ.), *Völkerrecht und deutsches Recht – Festschrift für Walter Rudolf* (2001), p. 15 à 22.

Brownlie, I., *Principles of Public International Law*, 6e éd., Oxford University Press, 2003.

Byers, M., *Custom, Power and the Power of Rules*, Cambridge University Press, Cambridge, 1999.

«Policing the high seas: the proliferation security initiative», *American Journal of International Law*, vol. 98 (2004), p. 526 à 545.

Chan, P. C. W., «Acquiescence/estoppel in international boundaries: Temple of Préah Vihéar revisited», *Chinese Journal of International Law*, vol. 3 (2004), p. 421 à 439.

Charney, J. I., «The impact on the international legal system of the growth of international courts and tribunals», New York University, *Journal of International Law and Politics*, vol. 31 (1999) p. 697.

Das, H., «L'estoppel et l'acquiescement: assimilations pragmatiques et divergences conceptuelles», *Revue belge de droit international*, vol. 30 (1997), p. 607 à 634.

Distefano, G., «La pratique subséquente des États parties à un traité», *Annuaire français de droit international*, vol. 40 (1994), p. 63.

Kamto, M., «La volonté de l'État en droit international», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 310 (2004), p. 133.

Karl, W., *Vertrag und spätere Praxis im Völkerrecht: zum Einfluss der Praxis auf Inhalt und Bestand völkerrechtlicher Verträge*, Berlin, Springer, 1983.

Kingsbury, B., «Is the proliferation of international courts and tribunals a systemic problem?», *Journal of International Law and Politics*, vol. 31, no 4 (1999), p.679 à 696.

Kolb, R., «La modification d'un traité par la pratique subséquente des parties», *Schweizerische Zeitschrift für Internationales und Europäisches Recht*, vol. 14, no 1 (2004), p. 9 à 32.

Interprétation et création du droit international. Esquisses d'une herméneutique juridique moderne pour le droit international, Bruxelles, Bruylant, 2006.

Kontou, N., *The Termination and Revision of Treaties in the Light of New Customary International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

Koskenniemi, M., *From Apology to Utopia – The Structure of International Legal Argument*, rééd., Cambridge University Press, 2005.

Le Bouthillier, Y. le, «Article 32» dans O. Corten et P. Klein (dir. publ.), *Les Conventions de Vienne sur le droit des traités. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

Malirsch, M. et F. Prill, «The proliferation security initiative and the 2005 protocol to the SUA convention», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 67 (2007), p. 229 à 240.

Matsushita, M., T. J. Schoenbaum et P. C. Mavroidis, *The World Trade Organization – Law, Practice, and Policy*, 2e éd., Oxford University Press, 2006.

McNair, A., *The Law of Treaties*, 2e éd. rev., Oxford, Clarendon Press, 1961.

«Severance of treaty provisions», dans *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, p. 352.

Moore, J. N., «Treaty interpretation, the constitution, and the rule of law», *Virginia Journal of International Law*, vol. 42 (2001-2002), p. 163 à 263.

Orakhelashvili, A., *Peremptory Norms dans International Law*, Oxford University Press, 2006.

Orrego Vicuña, F., «In memory of Triepel and Anzilotti: the use and abuse of non-conventional lawmaking», dans R. Wolfrum et V. Röben (dir. publ.), *Developments of International Law in Treaty Making*, Berlin, Springer, 2005, p. 497.

Pauwelyn, J., *Conflict of Norms in Public International Law*, Cambridge University Press, 2003.

Ress, G., «Verfassungsrechtliche Auswirkungen der Fortentwicklung völkerrechtlicher Verträge», in W. Fürst *et al.* (dir. publ.), *Festschrift für Wolfgang Zeidler*, vol. 2, Berlin 1987.

Scelle, G., *Théorie juridique de la révision des traités*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1936.

Shaw, M. N., *International Law*, 5e éd., Cambridge University Press, 2003.

Sinclair, I., *The Vienna Convention of the Law of Treaties*, Manchester University Press, 1984.

Simma, B. (dir. publ.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford University Press, 2002.

Thym, D., «Die völkerrechtlichen Verträge der Europäischen Union», *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 66 (2006), p. 863 à 925.

Tomuschat, C., «Obligations arising for States without or against their will», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye 1993-IV*, vol. 241, p. 195 à 374.

Villiger, M. E., *Customary International Law and Treaties*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985.

Wolfke, K., «Treaties and custom», dans J. Klabbers (dir. publ.), *Essays on the Law of Treaties – A Collection of Essays in Honour of Bert Vierdag*, La Haye, Martinus Nijhoff, 1998, p. 31 à 39.

Yasseen, M. K., «L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye 1976-III*, vol. 151.